ASSOCIATION DE DÉVELOPPEMENT, D'ANIMATION ET DE GESTION D'ETABLISSEMENTS SPÉCIALISÉS

S T A T U T S

Approuvés en Assemblée générale extraordinaire du 13/12/2017

Modifiés par décision du Conseil d'administration du 31/03/2022 portant sur l'adresse du Siège social

125 rue Clément François Prunelle 34 790 GRABELS

Tél : 04.67.10.40.00 – Fax : 04.67.10.00.67 – www.adages.net

SOMMAIRE

Titre I - BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art. 1 : Dénomination Objet

Art. 2 : Moyens

Art. 3 : Membres

Art. 4 : Perte de la qualité de membre

Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5 : Assemblée générale

Art. 5-1 : Compétences de l'Assemblée générale
Art. 5-2 : Quorum
Art. 5-3 : Modalités de vote des délibérations
Art. 5-4 : Procès- verbaux

Art.6 : Conseil d'administration

Art. 6-1 : Composition
Art. 6-2 : Compétences
Art. 6-3 : Modalitésde fonctionnement et de vote

Art. 7 : Bureau

Art. 8 : Conseil de suivi d'établissement

Art. 9 : Dispositions générales et particulières

Art. 10 : Le Président

Art. 11 : Actes de disposition

Titre III –RESSOURCES

Art. 12 : Capitaux mobiliers

Art. 13 : Les ressources

Art. 14 : Comptabilité

Titre IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 15: Modification des Statuts

Art. 16 : Dissolution

Art. 17 : Obligations

Titre V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Art. 18 : Surveillance administrative

Art. 19 : Contrôle

Art. 20 : Approbation de Règlement intérieur

Titre I _ BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article premier_ Dénomination, Objet, Durée, Siège social

L'association dite, **ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT D'ANIMATION ET DE GESTION D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES),**

Créée à Montpellier le 17 mai 1985, déclarée à la préfecture de l'Hérault et publiée au Journal Officiel de la République Française du 05/06/1985, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des textes qui s'y rattachent,

a pour objet de créer, animer et gérer des établissements et services sociaux et médico-sociaux ayant pour but :

- de préparer et de faciliter l'insertion scolaire, professionnelle et sociale, d'enfants, d'adolescents ou d'adultes en difficulté ;

- d'assurer l'accueil, l'hébergement et les soins à toute personne handicapée, tout au long de sa vie.

L'Adages est une association laïque, apolitique et sa durée est illimitée.

Son siège social est installé à Grabels, ou dans toute autre commune du département de l'Hérault (34). Il est transféré à l'intérieur du département sur décision simple du conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale, déclarée au préfet du département. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des dispositions des articles 15 et 17 des présents statuts.

Article 2_ Moyens

Les moyens d'actions de l'association sont les conditions d'accords avec les collectivités territoriales ou établissements publics afin de créer toutes formes de partenariats relatifs à l'objet de l'association.

A ce titre, l'association prend en charge la gestion d'établissements ou services qui lui sont confiés ou qu'elle a créés dans les domaines :

- de l'action sociale
- de l'action médico-sociale
- du sanitaire

Pour lui permettre d'assurer les missions ci-dessus, l'association pourra se doter de structures juridiques adaptées permettant aussi des activités économiques.

Article 3_ Membres

Les membres de l'Association sont :

- soit des personnes physiques,
- soit des personnes morales.

Ils font acte de candidature par écrit.

Ils sont répartis en deux catégories :

- les membres actifs
- et les membres d'honneur.

Les membres actifs sont les personnes morales ou physiques ayant confirmé leur adhésion annuelle par écrit avant l'ouverture de l'assemblée générale. Les membres d'honneur sont ceux qui, parmi les membres actifs, ont été distingués par le conseil d'administration pour les services éminents qu'ils ont rendus à l'Association.

Le principe d'un paiement d'une cotisation par les membres de l'association n'est pas obligatoire. L'assemblée générale statuera chaque année sur l'opportunité de maintenir ou non cette disposition.

Les membres sont répartis en 4 collèges :

- le collège des usagers et représentants d'usagers,
- le collège des salariés de l'Adages,
- le collège des personnes physiques et morales partenaires
- le collège des personnes physiques indépendantes.

1°) Premier collège : usagers et représentants d'usagers de l'Adages

Ce collège réunit :

- ceux des membres de l'Association qui sont des personnes accueillies ou accompagnées par les établissements et services de l'Adages,
- les représentants légaux de personnes accueillies ou accompagnées par les établissements et services de l'Adages,
- des associations d'usagers de l'Adages.

2°) Deuxième collège : salariés de l'Adages

Ce collège réunit ceux des membres de l'Association qui sont salariés de l'Adages titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée en vigueur, leur période d'essai expirée.

3°) Troisième collège : personnes physiques et morales partenaires

Ce collège réunit ceux des membres de l'Association qui ont des intérêts communs et réciproques avec l'Adages, dans le respect des valeurs et buts poursuivis et exprimés à l'article 2.

4°) Quatrième collège : personnes physiques indépendantes

Ce collège réunit ceux des membres de l'Association qui ont manifesté leur intérêt pour l'action de l'Adages, dans le respect de ses valeurs et des buts exprimés à l'article 2.

L'admission des membres dans l'une de ces catégories et dans l'un des 4 collèges est prononcée par le conseil d'administration.

Nul ne peut être membre de plus d'un collège. Un membre ne peut être admis dans un autre collège que celui dont il relève par sa situation personnelle. L'appartenance d'un membre à un collège est décidée par le Conseil d'administration lors de son agrément.

Tous les membres, membres actifs ou membres d'honneur, disposent d'une voix à l'assemblée générale au sein de son collège, et sont éligibles aux instances statutaires.

Article 4_ Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission par écrit,
- le cas échéant, par le non renouvellement de l'adhésion annuelle au plus tard avant la fin du 1er trimestre de l'année de l'assemblée générale,
- le cas échéant, par le non paiement de cotisation annuelle avant le début de l'Assemblée générale suivante, sous réserve des stipulations figurant à l'article 3 des présents statuts,
- par la radiation prononcée pour faute grave ou atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'Adages par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres présents, saufs recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Titre II _ ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les instances de l'association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration
- le Bureau
- le Conseil de suivi des établissements (CSE)

Article 5 _ Assemblée générale

L'assemblée générale des membres de l'Association comprend les membres actifs ainsi que les membres d'honneur.

5-1_ Compétences de l'Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du quart des membres de l'Association.

Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et adressé aux membres avec la convocation à l'assemblée générale. Il peut être complété d'autres points à la demande d'un membre selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

La convocation est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

L'assemblée générale :

- approuve la politique générale de l'association proposée par le conseil d'administration et présenté par le président dans son rapport moral ;
- approuve la gestion du conseil d'administration après avoir entendu le rapport d'activité, le compte rendu financier, et les rapports du commissaire aux comptes. Les rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association ;
- approuve les dispositions prises par le conseil d'administration, relatives à l'exercice financier précédent et en affecte le résultat ;
- approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions

d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation, emprunts ;

- désigne le commissaire aux comptes titulaire et le commissaire aux comptes suppléant proposé par le conseil d'administration ;
- délibère sur toute question mise à l'ordre du jour de ses réunions ;
- élit, par collège, les représentants de ces collèges au conseil d'administration dans les conditions prévues pour chacun d'eux, par les dispositions de l'article 6 et selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

5-2_Quorum

A l'exception des délibérations prévues aux articles 15 et 16, l'Assemblée générale délibère sans condition de quorum.

5-3_ Modalités de vote des délibérations

5-3.1_L'assemblée générale se prononce par collège et à la majorité des collèges, à raison d'une voix par collège. La voix de chaque collège est définie par vote à la majorité relative ; à l'intérieur de chaque collège, chaque personne morale ou physique compte pour une voix.

En cas de partage des voix, il sera procédé à un deuxième vote après débat et dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

Le vote par procuration est admis dans la limite de cinq mandats par membre présent.

Les mandataires peuvent recevoir leur pouvoir d'un membre d'un collège auquel ils n'appartiennent pas et votent alors dans le collège du mandant.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un relevé des présences émargé.

5-3.2_Les modalités de vote pour les élections des représentants au CA sont prévues par les dispositions de l'article 6-1-1.

5-4_ Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés, conservés au siège de l'association.

Les procès-verbaux rappellent au moins :

- la date de la convocation
- l'ordre du jour et les documents joints
- le nombre total de membres de l'Association,
- le nombre total de membres de chaque collège, et le nombre de voix qu'ils totalisent,
- le nombre total de présents, et le nombre de voix qu'ils totalisent
- le nombre de présents par collège,
- l'atteinte du quorum, le cas échéant,
- le nombre total de représentés, et le nombre de voix qu'ils totalisent
- le nombre de représentés par collège, et le nombre de voix qu'ils totalisent
- le résultat du suffrage pour chaque résolution.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général et sont ensuite communiqués aux adhérents selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 6 _ Conseil d'administration

6_ 1. Composition

Le conseil d'administration est composé de vingt-quatre administrateurs représentant les quatre collèges de l'assemblée générale, à raison de six administrateurs par collège élus pour 4 ans.

6-1-1. Les administrateurs sont élus par collège, par et parmi les membres dudit collège, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

6-1-2. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par collège, à raison de deux collèges tous les deux ans. Initialement, le renouvellement des 1er et 3ème collèges, s'effectuera au bout de 2 ans.

6-1-3. Participent au conseil d'administration avec voix consultative :

- tout représentant d'une collectivité publique ou d'un organisme financeur invité ;
- le directeur général,
- les directeurs d'établissements ou services,
- 1 représentant du Comité Central d'Entreprise (CCE) ou son suppléant ;
- toute personne dont l'avis est jugé utile par le conseil d'administration.

6-1-4. L'embauche en cours de mandat d'un administrateur du 1er, 3ème ou 4ème collège comme salarié de l'Association, quel que soit son contrat de travail, provoque immédiatement la perte de la qualité d'administrateur. Le poste devient immédiatement vacant.

En cas de vacance, de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement définitif d'un de ses membres, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement par un membre émanant de son collège et dans les conditions définies au règlement intérieur de l'association.

Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale la plus proche.

Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

6-1-5. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 6-2_ Compétences du Conseil d'administration

Le conseil d'administration :

- est investi de tous les pouvoirs pour faire ou autoriser les actes ou opérations qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale ;
- élabore la politique générale de l'association, définie dans son projet associatif et soumise à l'assemblée générale ;
- statue sur l'admission des membres de l'association dans l'un des collèges prévus à l'article 3 et décerne le titre de membre d'honneur ;
- statue sur l'exclusion des membres de l'association dans les conditions prévues à l'article 4 ;
- entérine la désignation des représentants des personnes morales membres de l'association ;

- nomme et révoque le directeur général de l'association, les directeurs d'établissements et services sur proposition du bureau ;
- décide, le cas échéant, d'ester en justice ;
- arrête les comptes annuels de l'association et rédige le rapport de gestion soumis à l'assemblée générale;
- approuve les budgets des établissements et services agréés et gérés par l'association ;
- propose à l'assemblée générale un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce ;
- décide de la fusion-absorption ou reprise d'établissement dans les conditions prévues par les articles 5 et 8 des présents statuts ;
- peut accepter les dons et libéralités par délégation de l'assemblée générale, à charge de lui en rendre compte au moins annuellement ;
- peut déléguer au bureau une partie de ses attributions, à charge pour ce dernier de rendre compte régulièrement de ses actions

Le conseil d'administration peut demander le détachement de fonctionnaires dans les services de l'association : la nomination à ces emplois est prononcée par l'administration publique concernée ou avec son agrément dans les conditions prévues par les textes en vigueur, relatifs au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonction.

Le conseil d'administration peut remettre à la disposition de leur administration d'origine, les fonctionnaires ayant fait l'objet de ce détachement.

Le conseil d'administration précise les modalités de mise en œuvre de l'association par la voie du règlement intérieur.

Article 6-3_ Modalités de fonctionnement et de vote

6-3-1. Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an et est convoqué par le président ou à la demande d'au moins un quart des administrateurs ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

6-3-2. Le quorum est obtenu dans les conditions suivantes :

- participation minimum de 12 administrateurs présents ou représentés quel que soit leur collège ;
- trois collèges minimum représentés.

6-3-3. Le Conseil d'administration délibère à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Les administrateurs disposent chacun d'une voix. Pour le vote des résolutions, chaque administrateur présent ne peut détenir plus de 1 pouvoir en sus du sien.

6-3-4. Procès-verbaux.

Il est tenu procès-verbal des séances, adressé à tous les membres du conseil d'administration et approuvé au début de la réunion suivante.

Les procès-verbaux rappellent au moins :

- la date de la convocation
- l'ordre du jour et les documents joints
- le nombre total de membres du Conseil d'administration,
- le nombre total de membres présents,

- le nombre de présents par collège,
- l'atteinte du quorum,
- le nombre total de représentés,
- les invités sans voix délibérative
- le résultat du suffrage pour chaque résolution.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le conseil choisit un Bureau parmi ses membres, au scrutin secret.

Article 7_ Bureau

Instance exécutive de l'association, le Bureau prépare les travaux du Conseil d'administration et veille à l'application de ses délibérations. A cette fin, parce qu'importent la continuité et la permanence de cette fonction exécutive, parce qu'également l'association par ses activités est exposée à des enjeux importants liés à ses qualités d'organisme gestionnaire d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et d'employeur, le bureau est composé de sept membres :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus dans leurs fonctions par le conseil d'administration pour deux ans, au premier tour à la majorité absolue, au deuxième tour à la majorité relative. Seuls les 1er, 3ème et 4ème collèges sont représentés au bureau de l'association.

Sont éligibles aux fonctions de président tous les administrateurs éligibles aux postes du Bureau.

Les représentants du 2ème collège peuvent être appelés par le président à assister aux réunions du Bureau, à titre consultatif.

Le mandat des membres du Bureau est renouvelable.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif, dans le respect des droits de la défense, par le Conseil d'administration qui statue à la majorité absolue de ses membres.

Le Bureau se prononce par vote, à raison d'une voix par membre présent.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pour pouvoir se prononcer valablement, le Bureau doit réunir la moitié, au moins, de ses membres.

Le Directeur général participe au Bureau avec voix consultative.

Le Président peut appeler au Bureau, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

En cas de vacance, de démission, de révocation ou d'empêchement définitif d'un des membres du Bureau, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement.

Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 8_ Conseils de suivi d'établissement

Le Conseil de Suivi d'Etablissement (C.S.E.) est l'émanation du Conseil d'administration auprès de chaque établissement ou service.

Le C.S.E. est un organe consultatif, constitué de manière à concilier :

- la spécificité de chaque établissement ou service ;
- l'appartenance à une même association ;
- l'application de la politique générale définie par l'Association.

Il est chargé par le Conseil d'administration et en liaison avec le Directeur général :

- de suivre le fonctionnement de l'établissement ou service auquel il se rapporte ;
- de présenter au conseil d'administration son avis sur les besoins exprimés de la structure.

Le C.S.E. comprend au moins 2 administrateurs dont un faisant fonction de Président du CSE.

Les administrateurs membres du CSE sont désignés par le Conseil d'administration pour une durée de 2 ans.

La composition des CSE est définie par le Règlement intérieur.

Le Président, les Vice-présidents et le Directeur général de l'association sont membres de droit des CSE.

Article 9_ Dispositions générales et particulières

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Article 10_ Le président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président donne délégation au Directeur général, pour ses attributions, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 11_ Actes de disposition

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

L'acceptation des dons et legs par délibération du Conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Titre III _ RESSOURCES

Article 12_ Capitaux mobiliers

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 13_ Les ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception d'un dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- des subventions, notamment de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- des dons et du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 14_ Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement et service de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Au sens du présent article, les produits de la tarification visés au livre III du CASF constituent la contrepartie d'un service rendu et ne sont pas des subventions.

Titre IV _ MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15_ Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres de l'Association. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs sont comptés. Si cette proportion n'est pas atteinte, alors l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16_ Dissolution

16-1. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution est convoquée spécialement à cet effet sur proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

L'assemblée doit se composer de la moitié plus un au moins des membres. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs sont comptés. Si cette proportion n'est pas atteinte, alors l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

16-2. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou établissements aux finalités analogues, ou visés à l'article 6, alinéas 5 et 8, de la loi du 1er Juillet 1901 modifiée.

Titre V _ SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17_ Surveillance administrative

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département de l'Hérault tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 18_ Approbation du règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale.

Fait à Montpellier, le 14/11/2022

Le Secrétaire général de l'Adages,

Bernard BARRAL

Le président de l'Adages,

Jean Bernard DUBOIS